

CHARTRE

POUR UNE MEILLEURE REPRÉSENTATION DES FEMMES DANS LES CONTENUS ET INSTITUTIONS MÉDIATIQUE EN CÔTE D'IVOIRE

Rappelant la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, qui prévoit notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant les dispositions de la Déclaration de Beijing sur les femmes et de son plan d'action (Plateforme de Beijing) à laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire a souscrit ;

Considérant la Plateforme d'action du Symposium Femme et Médias de Toronto de 1995 ;

Considérant les différents instruments internationaux signés par la République de Côte d'Ivoire en matière de droits de l'Homme et de promotion de la Femme, notamment la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Considérant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, qui proclame dans son préambule le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives ;

Considérant l'Article 7 de la Constitution qui stipule que tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle et spirituelle ; que l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi ;

Prenant acte de l'Appel de Bangkok de décembre 2013 par lequel l'UNESCO invite à une véritable coalition pour réduire les inégalités entre les sexes dans les médias ;

Conscients de la faible visibilité des femmes dans les médias de Côte d'Ivoire ;

Conscients de la persistance des stéréotypes et clichés donnant une image réductrice, dévalorisante, dégradante des femmes dans les médias, et très loin de refléter la part prise par les femmes dans le développement économique, social, politique et culturel de la Côte d'Ivoire ;

Conscients des biais de genre induits par la marginalisation des femmes comme source d'information – en tant qu'expertes ou témoins – dans l'analyse des questions d'actualité aussi bien que société ;

Conscients de la faible présence des femmes – tant dans les organes de presse de Côte d'Ivoire, que dans les associations professionnelles et les organes de régulation de la communication –, et en particulier dans leurs instances de décision ;

Réaffirmant notre attachement aux droits des femmes contenus dans les tous les instruments nationaux et internationaux adoptés par la République de Côte d'Ivoire ;

Convaincus de leur rôle social l'émergence de la société en quête de justice sociale et fondée sur la démocratie, le respect des droits de l'Homme, où les droits de la femme sont reconnus, respectés et exercés ;

Convaincus de notre devoir d'assurer nos responsabilités sociales vis-à-vis du public, et des femmes qui constituent plus de moitié de la population ;

Nous, Institutions et Organisations signataires de la présente Charte, reconnaissons les droits des femmes à :

SIGNATAIRES

Proposition de premiers signataires

- Groupement des Editeurs de Presse de Côte d'Ivoire (GEPCI)
- Organisation des Femmes Reporters Photo de Côte d'Ivoire (OFREPCI)
- Organisation des Journalistes Professionnelles de Côte d'Ivoire (OJPCI)
- Réseau des Professionnelles de la Presse en ligne en Côte d'Ivoire (REPPRELICI)
- Réseau des Journalistes pour la Paix et la Sécurité de Côte d'Ivoire (RJPCI)
- Syndicat National des Agents de la Presse Privé de Côte d'Ivoire (SYNAPCI)
- Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI)
- Union des Radios de Proximité de Côte d'Ivoire (URPCI)
- Association des Femmes Chercheuses de Côte d'Ivoire (AFEMC-CI)
- COCOPROVI
- Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI)
- ONG Femmes de Salem
- ONG Soleil d'Afrique
- Organisation des Femmes Actives de Côte d'Ivoire (OFACI)
- West Africa Network for Peace Building (WANEP)

Chapitre 1 : Des droits des femmes à l'information et à la Communication

Article 1 : Être informées et accéder à l'information. Toute femme a le droit de donner et de recevoir, sans contrainte aucune, sans discrimination aucune, des informations.

Article 2 : Accéder aux médias et à y faire entendre leurs voix, opinions, aspirations, et perspectives : Toute femme a le droit d'accéder librement médias et à tout autre moyen d'information et de communication, et d'y exprimer en toute liberté son opinion.

Article 3 : Jouir d'un traitement non discriminatoire dans les contenus produits sur les questions de genre.

Article 4 : Disposer d'une image dans les médias, libérée des préjugés et des stéréotypes.

Article 5 : Bénéficier d'une égalité des chances identiques à celle des hommes dans tous les métiers de l'information, de la communication et dans l'accès aux postes de décision et de responsabilité.

Chapitre 2 : Des devoirs des médias quant à la représentation des femmes

Nous, ci-dessus mentionnés et soussignés, nous engageons à :

Article 6 : Promouvoir une représentation équilibrée des femmes dans les médias, et notamment à accorder une surface rédactionnelle plus importante et équitable aux informations sur et pour les femmes.

Article 7 : Refléter dans nos productions, une image plus conforme aux rôles effectifs que jouent les femmes dans la réalité, et dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Article 8 : Contribuer à mieux faire connaître au public en général, et aux femmes en particulier, les droits – civils, politiques, économiques, culturels, sociaux et à la communication, des femmes.

Article 9 : Refléter les voix, les aspirations, intérêts et perspectives des femmes (notamment par le recours plus systématique aux femmes comme source d'expertise et comme témoins), y compris les femmes marginalisées.

Article 10 : Pour ce faire, Nous, directeurs des médias, rédacteurs en chef, responsables des organes de régulation, décideurs en matière de politique nationale de communication, responsables des organisations professionnelles et des centres de formations aux métiers de médias, journalistes et praticiens, nous engageons spécifiquement à entreprendre les actions suivantes :

• 1 Accroître significativement la part des informations consacrées et destinées aux rôles des femmes.

• 2 Ouvrir la couverture de ces sujets aux différents genres rédactionnels, y compris ceux réputés les plus nobles ou les plus sérieux.

• 3 Combattre les stéréotypes qui avilissent l'image des femmes dans les médias, et occultent ou minimisent le rôle essentiel qu'elles jouent dans le développement de la Côte d'Ivoire et dans la transmission de valeurs de paix et de solidarité.

En particulier, en :

- Assurant la sensibilisation et l'éducation de nos membres, employés, confrères et étudiants, aux droits des femmes et aux rôles effectifs qu'elles jouent dans la société ;

- Mettant en place au sein de nos différentes institutions, des mécanismes et outils de suivi et d'évaluation périodiques individuels ou collectifs des contenus médiatiques concernant ou s'adressant aux femmes ;

- Associant les organisations représentatives de femmes, de défense des droits des femmes et de défense des usagers des services d'information et de communication ;

- Facilitant et participant aux revues critiques entre pairs sur l'évaluation de la qualité des contenus médiatiques sur le genre ;

- Encourageant et récompensant les meilleures pratiques de traitement équilibré des questions liées au genre.

Chapitre 3 : De la place et de l'emploi des femmes des médias et autres institutions du secteur de l'information et de la communication

Nous, ci-dessus mentionnés et soussignés, nous engageons à :

Articles 11 : Assurer une participation accrue et active des femmes dans nos organes et institutions.

Article 12 : Promouvoir le leadership féminin, notamment par :

• 1 L'instauration de quotas réservés aux femmes dans les différentes fonctions et postes des métiers de l'information, y compris les fonctions de direction, éditoriales, managériales, exécutives et de gouvernance ;

• 2 L'instauration de mesures de discrimination positive en faveur du renforcement des capacités des femmes ;

• 3 La parité de rémunération entre hommes et femmes, à fonctions égales ;

• 4 La mise en place, au sein de nos institutions, de comités ainsi que différents mécanismes de suivi régulier et d'évaluation périodique des progrès réalisés dans chacune de nos institutions.

Chapitre 4 : De la promotion, mise en œuvre et suivi de la Charte

Article 13 : Nous, signataires de la Charte, nous engageons à en respecter les principes et orientations, en mettant en œuvre des actions concrètes, sectorielle (les différentes corporations de professionnels ; les différents types de médias ; les différentes instances de régulations et d'auto-régulation ; les différentes institutions de formation), ainsi que collectives.

Article 14 : Nous, signataires de la Charte, donnons mandat à l'OLPED et au ReFJPCI pour piloter, suivre et évaluer les actions de promotion, de mise en œuvre, et d'évaluation de la Charte, prendre toute initiative en vue de mobiliser à ces fins les pouvoirs publics, ainsi que les partenaires techniques et financiers.

